



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MÉDAN

N° C/21/10/1347

Nous, Maire de la commune de Médan (Yvelines),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,
Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

Article 4 : La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Médan, le 28 octobre 2021

Karine KAUFFMANN

Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16



MÉDAN

(78670)
YVELINES

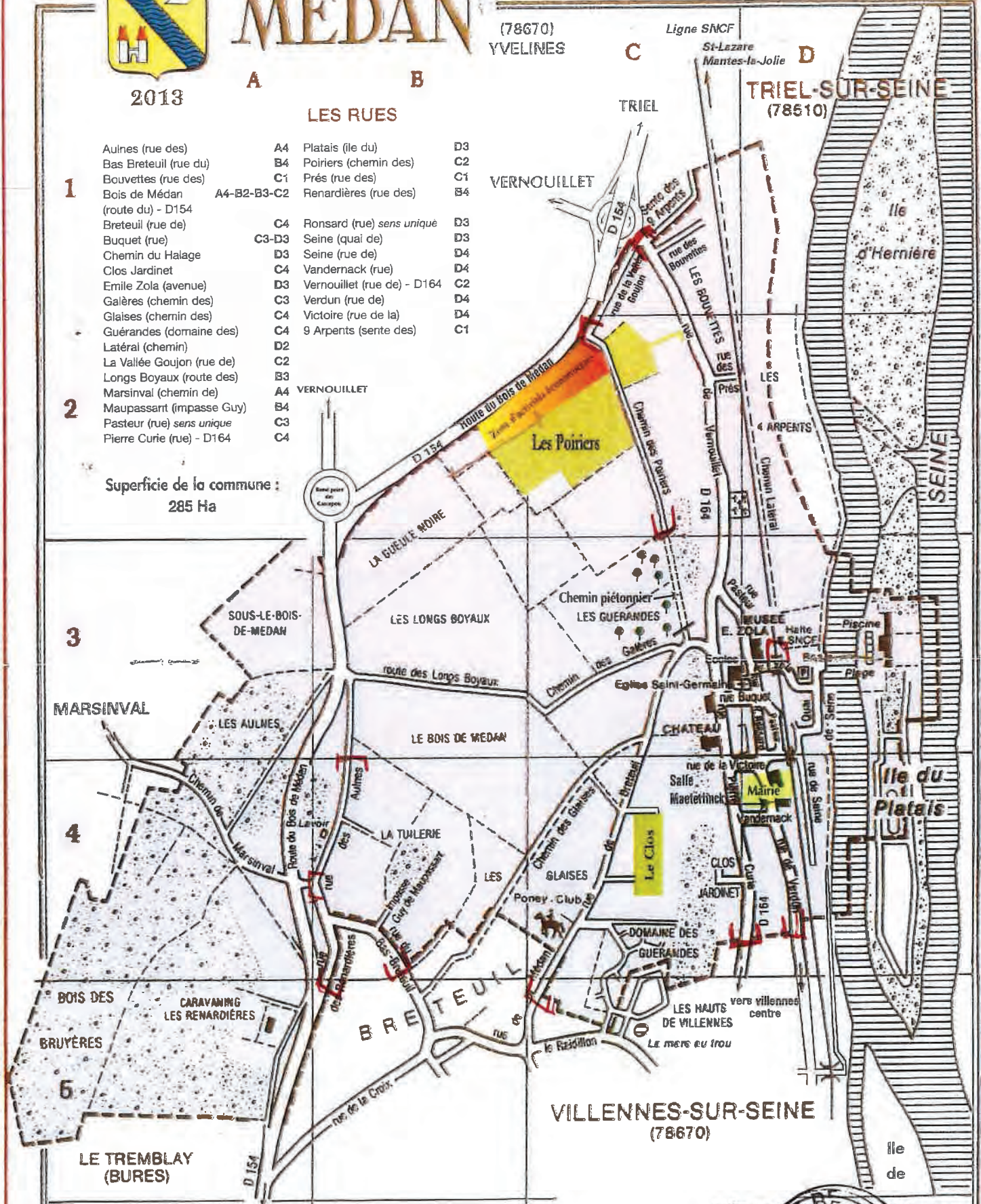
2013

A B

LES RUES

- | | | | | |
|---|----------------------------------|-------------|----------------------------------|----|
| 1 | Aulnes (rue des) | A4 | Platais (île du) | D3 |
| | Bas Breteuil (rue du) | B4 | Poiriers (chemin des) | C2 |
| | Bouvettes (rue des) | C1 | Prés (rue des) | C1 |
| | Bois de Médan (route du) - D154 | A4-B2-B3-C2 | Renardières (rue des) | B4 |
| | Breteuil (rue de) | C4 | Ronsard (rue) <i>sens unique</i> | D3 |
| | Buquet (rue) | C3-D3 | Seine (quai de) | D3 |
| | Chemin du Halage | D3 | Seine (rue de) | D4 |
| | Clos Jardinot | D4 | Vandernack (rue) | D4 |
| | Emile Zola (avenue) | C3 | Vernouillet (rue de) - D164 | C2 |
| | Galères (chemin des) | C3 | Verdun (rue de) | D4 |
| | Glaises (chemin des) | C4 | Victoire (rue de la) | D4 |
| | Guérandes (domaine des) | C4 | 9 Arpents (sente des) | C1 |
| | Latéral (chemin) | D2 | | |
| | La Vallée Goujon (rue de) | C2 | | |
| | Longs Boyaux (route des) | B3 | | |
| | Marsinval (chemin de) | A4 | | |
| | Maupassant (impasse Guy) | B4 | | |
| | Pasteur (rue) <i>sens unique</i> | C3 | | |
| | Pierre Curie (rue) - D164 | C4 | | |

Superficie de la commune :
285 Ha



ORGEVAL (78630) vers Orgeval (D113) carrefour Le Meison Blanche



- Partie boisée
- Route
- Chemin non goudronné
- Sentier

LES ÉDIFICES DE MÉDAN

- | | |
|-----------------------------|----|
| Antenne de Police | C3 |
| Cimetière | C2 |
| Château de Médan | C3 |
| Ecole Emile Zola | C3 |
| Eglise Saint-Germain | C3 |
| Mairie et Salle Maeterlinck | D4 |
| Musée Emile Zola | D3 |
| Plage de Médan (Bac) | D3 |



Réalisation : D. FORT

16

17

Département
des
YVELINES (78)

Arrondissement
de
MANTES LA JOLIE

Canton
de
BONNIÈRES SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MÉRICOURT

22, Grande Rue
78270 MÉRICOURT

Tél. : 01 34 79 33 06 Fax : 01 34 79 31 60
mericourt.mairie@wanadoo.fr

Bureaux ouverts

Mardi et Vendredi

De 17 heures à 19 heures

Reçu le jeudi 28 Octobre 2021 (46)
Responsable réponse : Bannette Gestion du Domaine
Référence :
Crono : 28/10/2021-46

ARRÊTÉ N° 2021-04

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire de Méricourt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R. 411-2 du code de la route sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur Le Préfet des Yvelines
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines
- A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bonnières sur Seine.

26 OCT. 2021
CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le
009600
Original: DGA VQ / Gestion du
Cc: domaine

Fait à Méricourt,
Le 15/10/2021

Le Maire,
Philippe JUMEAUCOURT





— Limite MERICOURT

MITOBS



☎ 01 30 90 41 41

☎ 01 30 90 41 48

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 4411.8 et R41.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction, interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° 197PM/2020 du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communautaires ainsi que sur les routes départementales suivantes : côte d'Evécquemont, RD n°14, RD28 et RD 190.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Meulan-en-Yvelines, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :

- La voie communautaire côte d'Evécquemont coordonnée X=49.010449 Y=01.935592
- La route départementale n° 14
 - pont Rhin et Danube coordonnée X=49°00'06.95 Y=01°54'22.37
 - avenue des Aulnes coordonnée X=49.014246 Y=01.899613
- La route départementale n° 28
 - Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque coordonnée X=49°00'42.81 Y=01°54'25.90
 - Avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque coordonnée X=49°00'35.51 Y=01°54'08.30
- La route départementale n° 190
 - rue Georges Clémenceau coordonnée X=49.005534 Y=01.905030
 - avenue du Maréchal Joffre coordonnée X=49°00'32.01 Y=01°56'11.66

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Commissaire divisionnaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 13 octobre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU

ARRETE N° 2021-384
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Mézières-sur-Seine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 :

L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

FAIT à MEZIERES SUR SEINE, le 14/10/2021

Le Maire,

Franck FONTAINE





MAIRIE DE MEZY-SUR-SEINE

Canton des Mureaux
Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

N° 52/21

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MEZY-SUR-SEINE

Je soussigné, Fabrice ZUCCARELLI, Maire de la Commune de Mézy-sur-Seine,

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation, en classant notamment la route départementale 190 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 30 septembre 2021,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire, conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route,

Considérant l'absence d'arrêté fixant ces limites d'agglomération et la nécessité de les fixer pour la Commune de Mézy-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les limites de l'agglomération de Mézy-sur-Seine, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

Commune
adhérente



DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPERE
1 et 2) RD 190 - Avenue Chateaubriand	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AC 62, à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 48,99953 Longitude : 2,301848 PK/PR : 44 +855 Fin de l'agglomération à hauteur du panneau de sortie de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AE 161 à la limite du territoire communal de Juziers. Latitude : 48,99294 Longitude : 1,86343 PK/PR : 46 +795
3) Rue de Meulan	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle AC 276 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00119 Longitude : 1,88787
4) Rue d'Hardricourt	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZC 357 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00218 Longitude : 1,88792
5) Chemin de la Jachère	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZC 339 à la limite du territoire communal d'Hardricourt. Latitude : 49,00457 Longitude : 1,88715
6) Route d'Apremont	Début d'agglomération à hauteur du panneau d'entrée de Mézy-sur-Seine, à la limite séparative de la parcelle ZD 434 à la limite du territoire communal de Juziers. Latitude : 48,99756 Longitude : 1,86146

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Mézy-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78010 Versailles Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- DDT des Yvelines (Bureau de la Sécurité Routière)
- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
- Monsieur le Responsable Voirie et Espaces Publics Secteur Ouest de la CU GPSEO
- Monsieur l'ASVP de Mézy-sur-Seine

ARTICLE 5 : La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

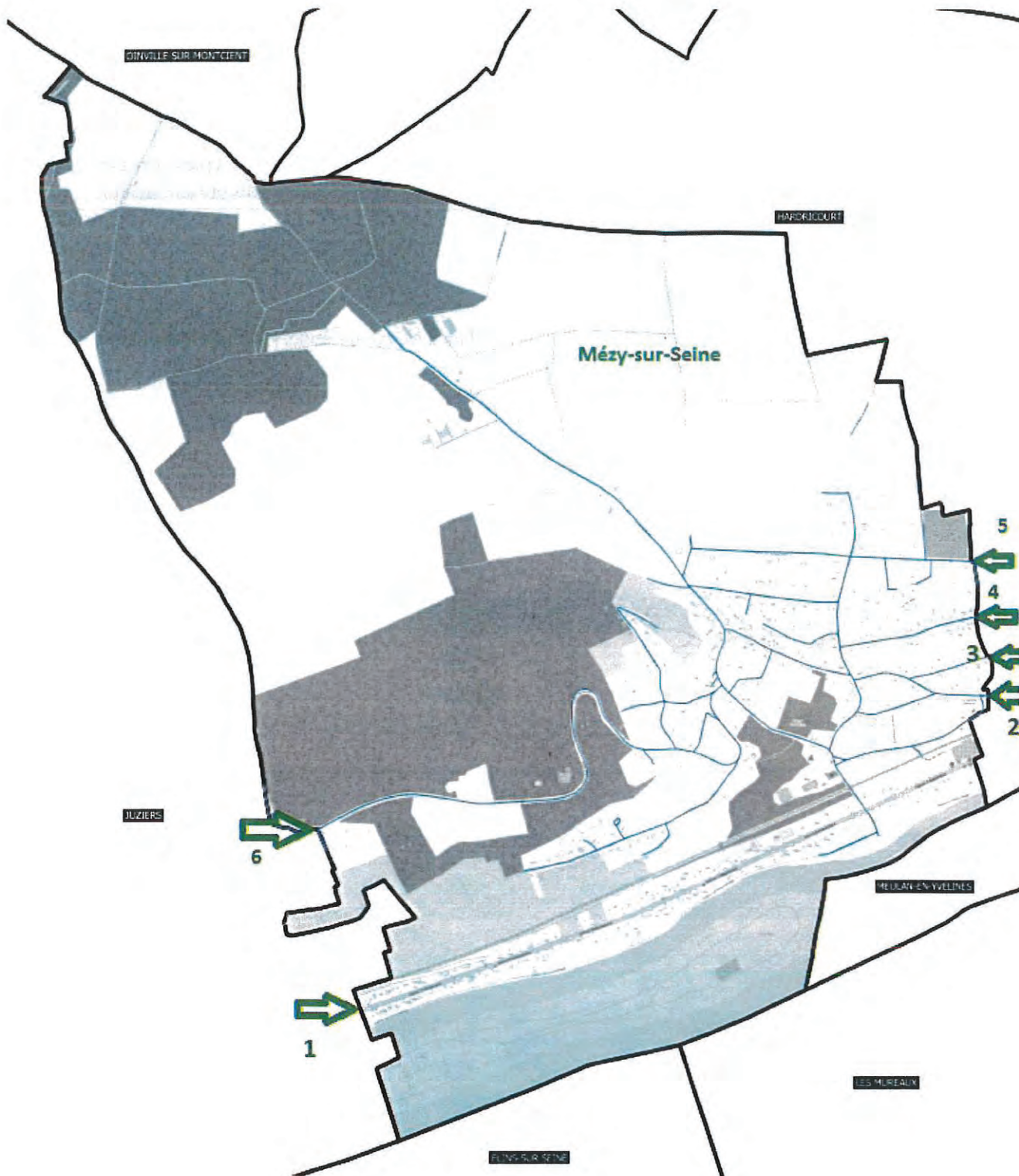
Fait à Mézy-sur-Seine, le 15 novembre 2021



Le Maire

Fabrice ZUCCARELLI

PLAN DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MEZY-SUR-SEINE





ARRÊTÉ DU MAIRE

fixant les limites d'agglomération de la commune de Montalet-le-Bois

OBJET

Commune de Montalet-le-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Montalet-le-Bois

ARRÊTE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont maintenues.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Montalet-le-Bois, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi comme indiquées dans le plan annexé au présent arrêté,

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montalet-le-Bois,

Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -

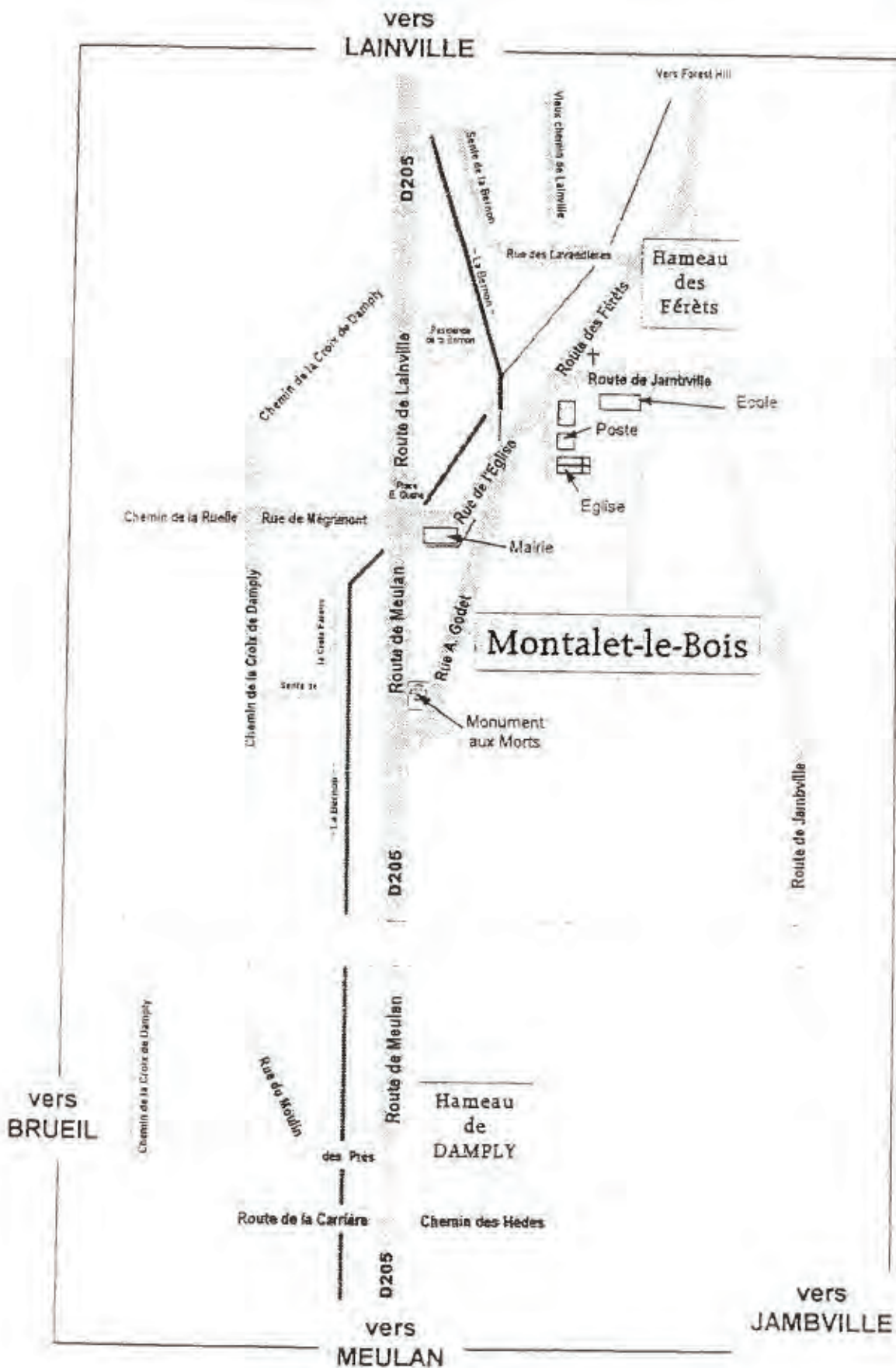
M. le maire de la commune de Montalet-le-Bois, M. le directeur général des Services du département, le Commandant de la Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montalet-le-Bois
Le 25 mai 2021
Le 1er Adjoint au Maire
Maël WOTIN



PLAN DE

MONTALET-LE-BOIS





ARRETE PERMANENT Fixant les limites d'agglomération De la Commune Morainvilliers-Bures

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2213-1 –L 2213 2 – L 2213-3- L 2213-4.

VU le code de l'Environnement

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministérielle du 31 juillet 2002. ,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de MORAINVILLIERS-BURES,

Considérant, qu'il est nécessaire, et notamment à l'occasion de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, d'établir un arrêté de limites d'agglomération,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Morainvilliers-Bures au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées aux limites administrative du territoire communal conformément aux panneaux d'entrées de villes indiqués dans le tableau ci-dessous sont fixées comme suit selon les plans joints au présent arrêté.

Situation	AGGLOMERATION DE MORAINVILLIERS
	Emplacement
Entrée N°1	Grande rue, au droit de la parcelle cadastrée section AA 152 (Route d'Ecquevilly à Morainvilliers) en direction d'Ecquevilly
Entrée N°2	Rue de la Croix Paquet jusqu'à la limite d'urbanisation, au droit de la parcelle cadastrée section B 940
Entrée N°3	Rue de la Vallée Maria, sur la parcelle cadastrée section B 2353, à 10 mètres de la dernière maison cadastrée section B 2342.
Entrée N°4	Rue de Montamets, au droit de la dernière propriété cadastrée section AC 116 vers Orgeval



Mairie de Morainvilliers - Bures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES

127/21

Situation	AGGLOMERATION DE BURES Emplacement
Entrée N°5	Rue de la Croix de l'Orme au droit de la dernière parcelle urbanisée cadastrée section AK 10 vers RD 113
Entrée N°6	Rue Sainte Anne au droit de la parcelle AK 167 à l'intersection avec le Chemin de Sainte Anne et Rue de la Crette, vers Orgeval
Entrée N°7	Rue de la Fontaine, à l'intersection de la Rue du Bois de l'Aunay vers Marsinval – Vernouillet
Entrée N°8	Rue de l'Ermitage, à l'intersection Rue de Brezolles, jusqu'à la limite d'urbanisation du territoire communal,

Article 2 : Il est précisé que la Commune de Morainvilliers-Bures étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie à chaque limite d'agglomération

Article 3 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage communal. Il prend effet à compter de sa publication.

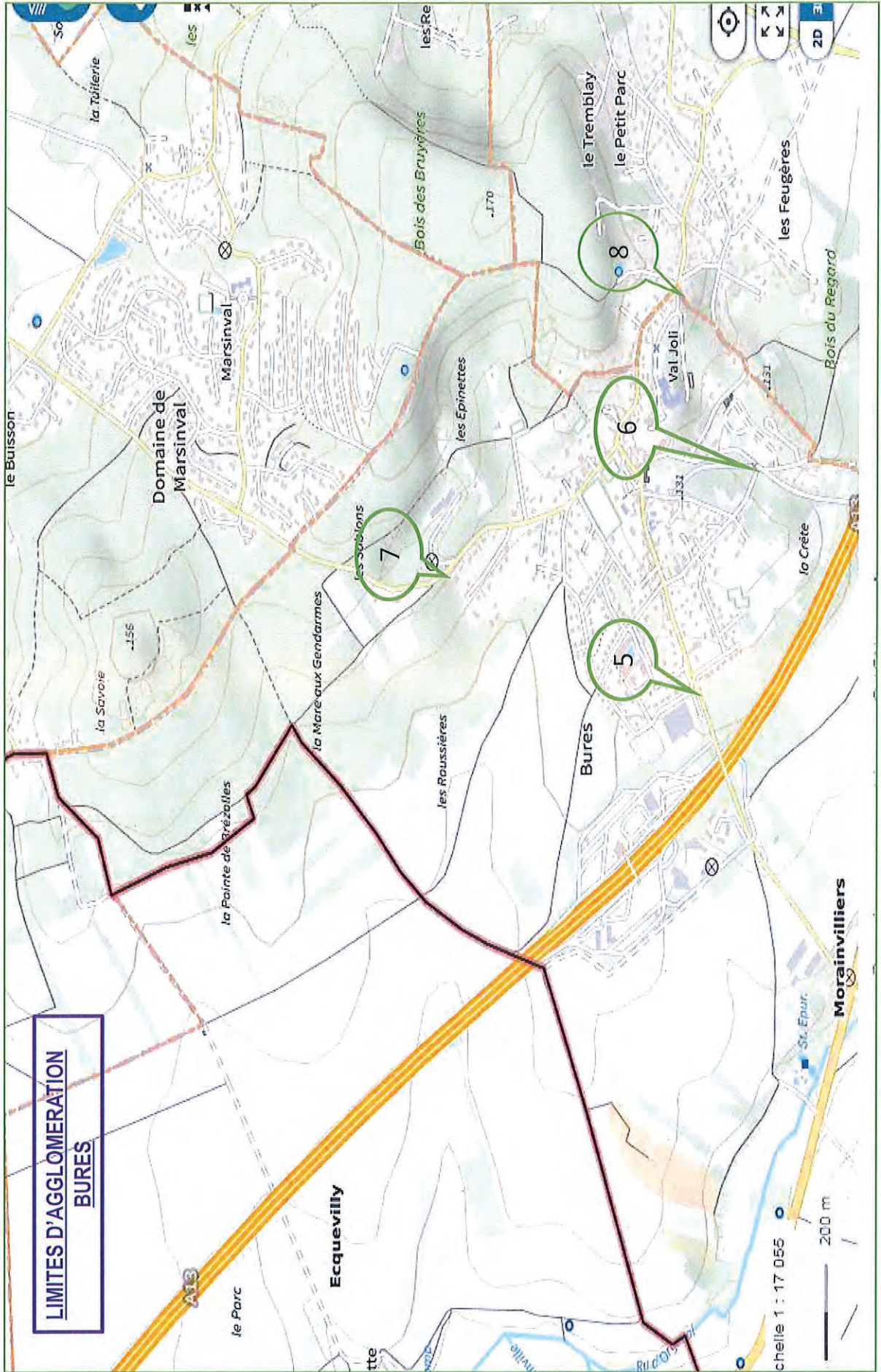
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut fait l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles
- L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux. L'absence de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Madame le Maire, et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargées, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Morainvilliers le 12 Août 2021
Le Maire
Fabienne DEVEZE





République Française

Mairie



Mousseaux-sur-Seine
Département des Yvelines

Arrêté N° 033 /2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté(s) antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : La secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à Mousseaux-sur-Seine

Le 15 octobre 2021

Le Maire

Gérard OURS PRISBIL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Mousseaux sur Seine



Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 767/15

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

VRD/DM/CB

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LES MUREAUX (sur la R.D. n° 43, la
R.D. n° 44, la R.D. n° 154, la R.D. n° 14)
et sur les Voies Communales Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende**

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des MUREAUX,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
VU l'arrêté municipal n° 992/95 du 15 septembre 1995

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communales ainsi que sur les routes départementales suivantes : Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende et RD n° 43, RD n° 44, RD n° 154, RD n° 14.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Les Mureaux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en point kilométrique et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :

La Voie communale Emile Levassor à 5 ml de la route départementale n° 14 coordonnée X=1618522,102 Y=8198299,7089

La Voie communale Salvador Allende à l'intersection de la bretelle d'accès à la RD 43 coordonnée X=1621050,4194 Y=8197087,7859

La route départementale n° 43 au P.R. 3.190 coordonnée X=1620850,9011 Y=8197460,38

La route départementale n° 44 au P.R. 0.416 coordonnée X=1620257,8476 Y=8197590,1761

La route départementale n° 154 au P.R. 9.665 coordonnée X= 1622126,8145 Y=8199878,6473

La route départementale n° 14

Avenue du Maréchal Foch au P.R. 3.800 coordonnée X=1618885,1034 Y=8198748,0474

Rue de Seine au P.R. 5.935 coordonnée X=1620135,094 Y=8200358,6694

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le commissaire de Police et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'Incendie.

Fait aux Mureaux, le 28 mai 2015

Le Maire,

François GARAY





Reçu le jeudi 28 Octobre 2021 (47)
Responsable réponse : Bannette Gestion du Domaine
Référence :
Chrono : 28/10/2021-47

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE NEZEL

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général de collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2021 par Monsieur Sylvain SCHITT – Assistant Opérationnel – Unité de Production Voie de Mantes – 33 rue Jean Jaouen – 78711 MANTES LA VILLE représentant SNCF RESEAU en vue de réaliser des travaux d'entretien des passages à niveau n°16 et n°13 de la ligne ferroviaire Mantes à Plaisir Grignon (396000) qui se dérouleront en semaine 44 de l'année 2021 (du 01/11/2021 au 07/11/2021) étant précisés comme suit :

Concernant le passage à niveau n° 16, chemin d'Aubergenville :

- Le mardi 02/11/2021 à 22h
- Le mercredi 03/11/2021 à 6h

Concernant le passage à niveau n° 13, rue des Prés Dieu :

- Entre le mercredi 03/11/2021 à 22h et le jeudi 04/11/2021 à 6h
- Le jeudi 04/11/2021 à 22h et le vendredi 05/11/2021 à 6h.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande avec la mise en place de cônes de signalement et protection pour les piétons, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation comme suit :

- Pendant toute la durée des travaux de la semaine 44 de 2021, le passage des véhicules ainsi que les piétons sera totalement impossible.

26 OCT. 2021

CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le

009601

Original DGA UQ / Gestion
Cc :

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le demandeur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Le pétitionnaire devra suivre les recommandations de la note n°133 du Sétra relative aux travaux à proximité des passages à niveau.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Le responsable des services techniques de la commune de Nézel procédera à la vérification de l'implantation du présent arrêté. Ce dernier est établi à partir du **1^{er} novembre 2021 et ce pour une durée de 7 jours (semaine 44 de 2021).**

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ce déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du **1^{er} novembre 2021 et ce pour une durée de 7 jours (semaine 44 de 2021).**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera faite et adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule
- à M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Aubergenville
- à M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Nézel

FAIT A NEZEL, LE VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint chargé des Travaux

Philippe OLLIVON





Arrêté fixant les limites d'agglomération de Oinville-sur-Montcient

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Oinville-sur-Montcient,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Oinville-sur-Montcient sont fixées comme suit :

- RD 913, route du Vexin à l'entrée et à la sortie du village,
- Rue de la Chartre,
- Rue de la Cavée.

Article 2 :

Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,



Stéphane JEANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT IDENTIFICATION ET MODIFICATION DES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES COMMUNALES**

Le présent arrêté abroge les dispositions définies par les arrêtés antérieurs

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté communal n° 2021-P-17, fixant les points de repère relatifs à la gestion du domaine routier de la commune,

Considérant le développement urbain de la commune et l'intensité du trafic routier nécessitant l'application de mesures visant à sécuriser la circulation,

Considérant la nécessité de modifier les limites d'agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les limites d'agglomération du domaine routier communal, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont définies comme suit :

Nom de rue	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération
Rue de Feucherolles	PR1 + 1219	PR1 + 1219
Rue de l'Abbaye	PR2 + 1187	PR2 + 1187
Rue des Cormiers	PR3 + 800	PR3 + 800
Rue de Morainvilliers	PR4 + 469	PR4 + 469
Rue des Alluets	PR4 + 520	PR4 + 520
Rue de Villennes	PR5 + 597	PR5 + 597
Rue de la Plaisance	PR5 + 864	PR5 + 864
Rue de Bethemont	PR5 + 709	PR5 + 709
Chemin de Marolles	PR6 + 15 / PR6 + 185	PR6 + 15 / PR6 + 185
Chemin de Fauveau	PR7 + 12	PR7 + 12
Rue du Tremblay	PR8 + 142	PR8 + 142
Rue de l'Hermitage	PR8 + 904	PR8 + 904
Rue de la Clémenterie	PR8 + 384	PR8 + 384
Rue du Val Joli	PR8 + 932	PR8 + 932
Rue de Montluisant	PR8 + 650	PR8 + 650

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine GPSEO.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet, le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud – 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Orgeval, le 26 octobre 2021



Le Maire,
Hervé Charnallet

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REPÈRE
RELATIFS A LA GESTION DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL**

Le présent arrêté abroge les dispositions définies par les arrêtés antérieurs

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2122-18,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité de créer une nouvelle base de données comportant l'identification et la localisation de points de repères sur le domaine routier de la commune, dans le cadre de la modification des limites d'agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les Points de Repère (PR) du domaine routier communal sont définis comme suit :

Dénomination du Point de repère (PR)	<u>Localisation</u>
PR 1	1 rue de Feucherolles – Angle rue du Docteur Maurer
PR 2	1 rue de la Verte Salle – Carrefour rue du Docteur Maurer
PR 3	Carrefour rue de Tressancourt – rue des Cormiers
PR 4	1 rue de Morainvilliers
PR 5	Carrefour rue de Villennes – rue de Bethemont
PR 6	1 chemin de Marolles – Carrefour RD 113
PR 7	1 chemin de Fauveau – Carrefour RD 153
PR 8	1 rue du Tremblay – Carrefour RD 154
PR 9	Rond-point Charles de Gaulle – Angle av. Pasteur / rue de la Maison Blanche

Le plan en annexe 1 au présent arrêté précise la situation géographique des Points de Repère.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud – 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Orgeval, le 22 octobre 2021

Le Maire,

Hervé Charnallet



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

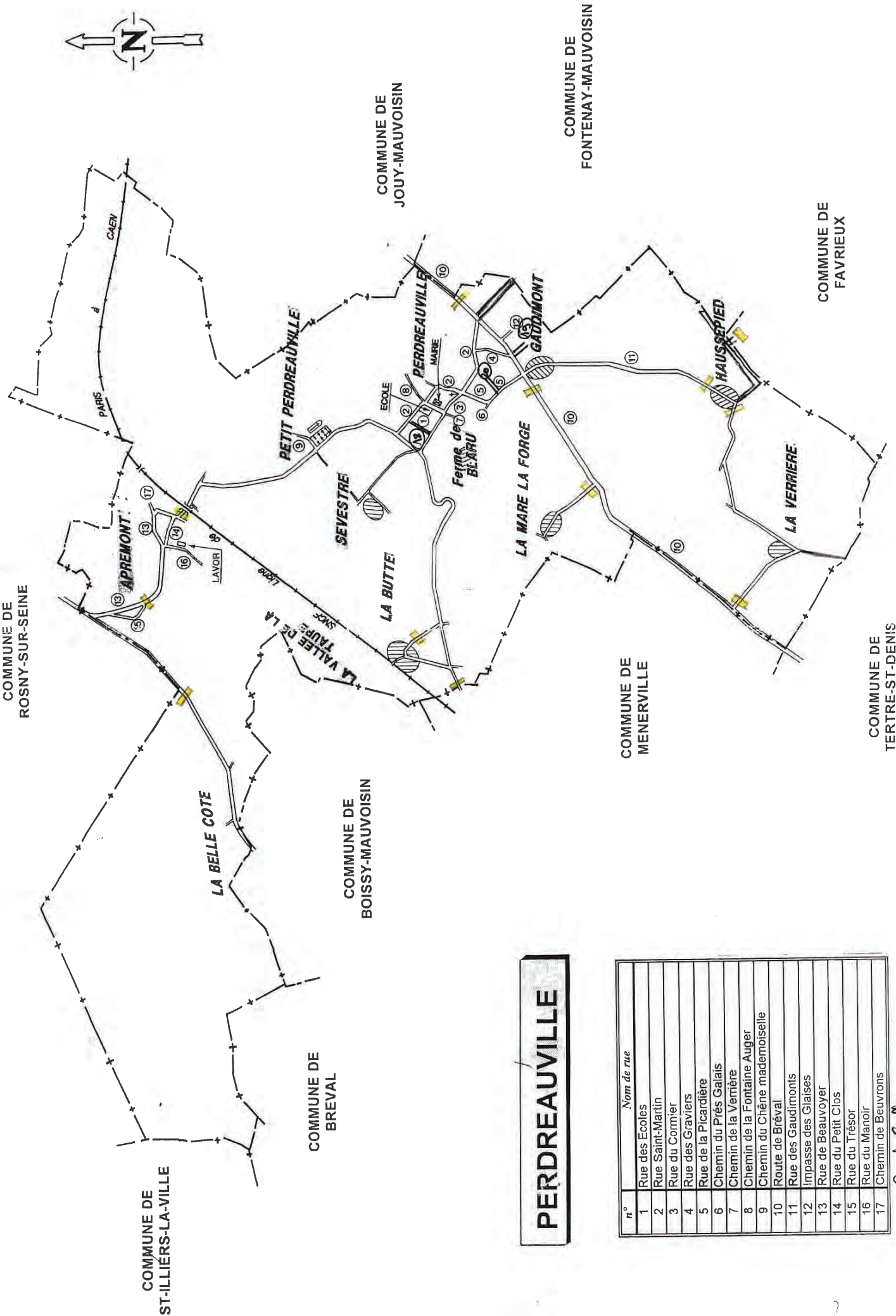
A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval.

Monsieur le Maire de la commune de Perdreauxville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun
Fait à Perdreauxville, le 26 octobre 2021



Maire,

Léon POYER



PERDREAUXVILLE

n°	Nom de rue
1	Rue des Ecoles
2	Rue Saint-Martin
3	Rue du Cormier
4	Rue des Graviers
5	Rue de la Picardière
6	Chemin du Prés Galais
7	Chemin de la Verrière
8	Chemin de la Fontaine Auger
9	Chemin du Chêne mademoiselle
10	Route de Breval
11	Rue des Gaudimonts
12	Impasse des Glaises
13	Rue de Beauvoayer
14	Rue du Petit Clos
15	Rue du Trésor
16	Rue du Manoir
17	Chemin de Beauvrons

- 18 Rue de Sully
- 19 Impasse du Petit Gaudimont
- 20 Impasse Pol Bury

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021/743P

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION Limites d'agglomération, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, il convient de préciser les limites d'agglomération de la ville de Poissy,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- Technoparc : rue de la Grange Saint Louis à la sortie du rond point Camille Jenatzy. 48.949145, 2.061253
- Avenue de Pontoise : à la sortie du pont SNCF sur la RD30. 48.938801, 2.054180
- Boulevard Robespierre : à l'intersection entre la D308 et la rue de la Marne. 48.936012, 2.061885
- Avenue du Bon Roi Saint Louis : à 150 mètres avant l'intersection entre la D153 et l'allée Anne de Marquets. 48.929548, 2.034102
- La Coudraie : au rond point rue de Migneaux à l'entrée de la Coudraie au niveau du rond point 48.918557, 2.012423
- Rue de Migneaux : à l'intersection entre la RD153 et la rue de Migneaux. 48.927016, 2.016892
- Maladrerie : au rond point où se croisent la RD30 et la RD113. 48.914191, 2.022397
- Rue de Chambourcy : à l'intersection de la voie verte « Paulo la science » et la rue de Chambourcy. 48.916876, 2.039634
- Bethemont : à l'intersection de la rue de bethemeont et le ru de Bethemont. 48.914476, 1.997820

- Bidonnière : à l' intersection rue de la Bidonnière et la rue Guy Crescent. 48.912139, 2.010292
- Boulevard Gambetta : sur la RD 190 à la sortie du pont de Poissy. 48.935980, 2.039784
- Avenue du Général Eisenhower : à l'intersection de la route vieille de Poissy et la RD 190 . 48.923559, 2.054279

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, 25 juin 2021

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines,**



Karl OLIVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE PORCHEVILLE**

Le Maire de la commune de PORCHEVILLE ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83- 8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Porcheville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Tout arrêté antérieur fixant les limites d'agglomération est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police

A la Police Municipale

Fait à PORCHEVILLE, le 5 octobre 2021



Le Maire,

Didier MARTINEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Périmètre D'application du RLPI

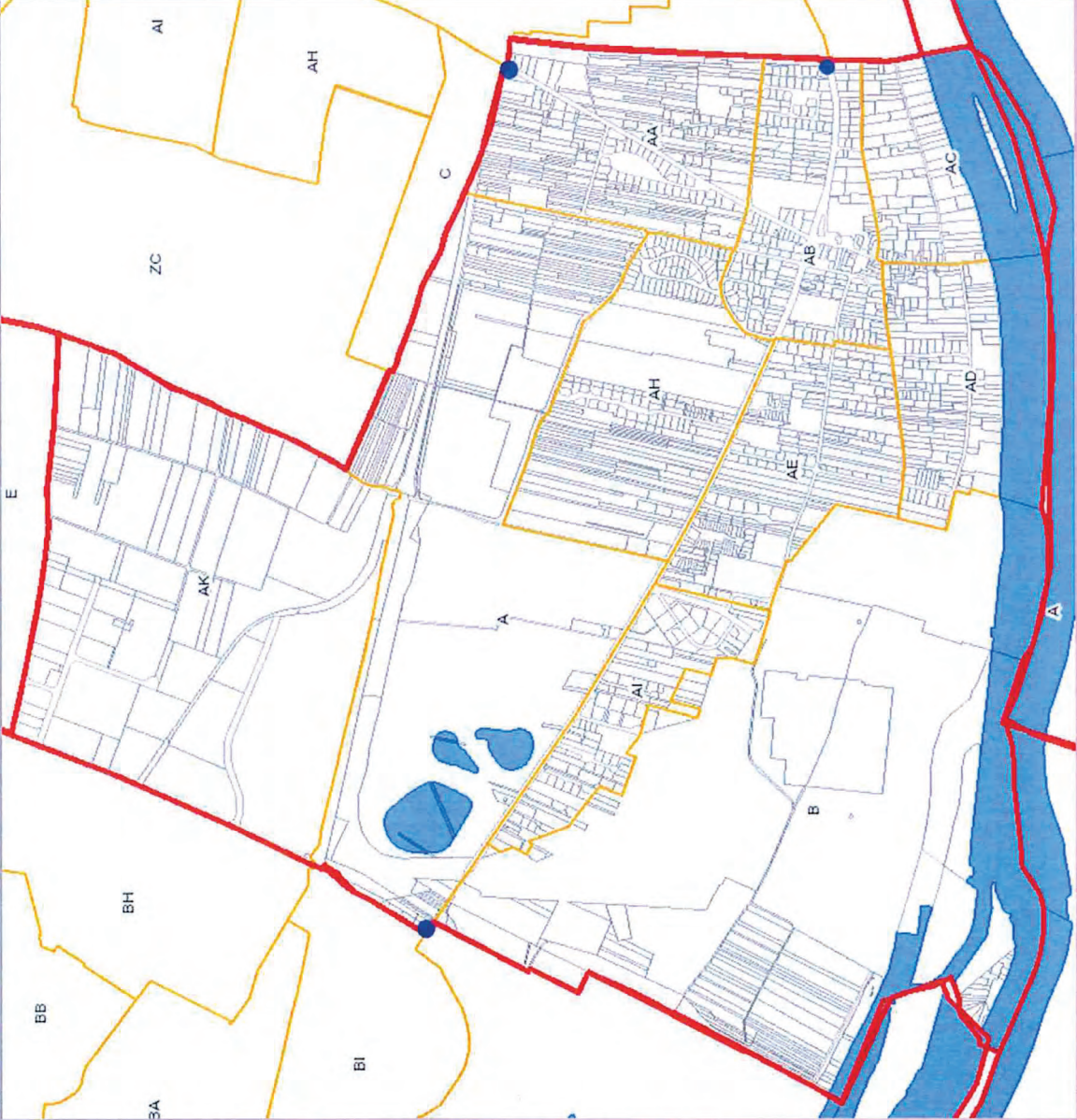
FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
DE PORCHEVILLE



Localisation des
panneaux
d'entrée et sortie
d'agglomération



Commune de
PORCHEVILLE



05 OCT. 2021
LE MAIRE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTE EN DATE DU :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Nous, Maire de la Commune,

Vu l'article 38 du Code de l'Administration Communale,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement,

OBJET :

ARRÊTONS :

Article 1er : Les limites d'agglomération de ROLLEBOISE sur la R.N.13 sont fixées comme suit :

-côté ROSNY/SEINE au P.K. 66.250

-côté FRENEUSE au P.K. 67.830

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ci-dessus saient portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme aux prescriptions réglementaires.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

-Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bonnières

-Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équipement de Bonnières

-Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

ROLLEBOISE, le 29 Mars 1973

Le Maire,

DATE APPROBATION :



En Mairie, le

Le Maire,

MAIRIE DE MANTES-LE-JOLIE
10000 MANTES-LE-JOLIE
Sous-Préfecture
Mantes-le-Jolie
10000

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

VU :
Mantes-le-Jolie, le -3 AVR. 1973
Le Sous-Préfet,
5

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef,

[Handwritten signature]



[Handwritten scribble or signature]



AR 2021- 027

**ARRÊTE PERMANENT GÉNÉRAL
RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de ROSNY SUR SEINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Vu le décret no 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Considérant que le Maire peut interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules

Considérant que le Maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains,

Considérant que le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par décret,

Considérant la volonté de la commune de faciliter l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, ainsi que sur les parkings, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant la configuration de certaines voies,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés,

HÔTEL DE VILLE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents qui portent réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune.

ARTICLE 2 : LIMITES D'AGGLOMÉRATION : Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération se situent comme suit :

- Route départementale 113 dite avenue de Mantes / Limite avec Mantes-la-Jolie : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au point kilométrique 62 + 573
- Route départementale 113 dite route Nationale / Limite avec Rolleboise : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au point kilométrique 65 + 584
- Route départementale 114 dite rue de Villiers / Direction La Belle Côte : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au croisement avec la rue des hautes Perruches
- Route de Buchelay / Limite avec Buchelay : A partir du panneau d'entrée d'agglomération situé au croisement de la voie dite Clos de Malassis

ARTICLE 3 : VITESSES AUTORISÉES : La vitesse est limitée à 50 Km/h dans l'ensemble de l'agglomération, à l'exception des voies suivantes :

- **Vitesse limitée à 45 Km/h** : Il est institué une restriction de vitesse à 45 Km/h dans les voies ou portions de voies suivantes :
 - Rue du Docteur Bravy
- **Vitesse limitée à 30 Km/h** : Il est institué une restriction de vitesse à 30 Km/h dans les voies ou portions de voies suivantes :
 - Rue Nationale : De la rue de Guernes à la rue de Villiers dans les deux sens de circulation
 - Rue de Lommoye : De la rue de Villiers à la rue de Buchelay dans les deux sens de circulation
 - Rue Gustave Eiffel
 - Rue de la Gare : De la rue Jean Jaurès à la rue Montessori
 - Rue des Jonquilles
 - A chaque rencontre d'un système de ralentissement : Rétrécissement de chaussée, ralentisseur, passage piéton surélevé, coussin berlinois, ...
 - Ainsi que toutes les voies en impasse de la commune
- **Vitesse limitée à 20 Km/h** : Il est institué une restriction à 20 Km/h dans les « zones de rencontre » des voies ou portions de voies suivantes :
 - Rue Chapart de la rue Dethan à la rue Aristide Briand
 - Rue de la Grande Maison à partir de l'allée des Roitelets dans les deux sens de circulation
 - Rue du Midi : De la rue Jean Lhomer au Square Chapart
 - Rue Maria Montessori dans les deux sens de circulation dans sa partie centrale
 - Rue du Noyer Bocher

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CIRCULATION :

- Il est institué une interdiction de circuler pour tout véhicule :
 - Chemin de Vernon : Au-delà des plots béton d'interdiction
 - Chemin des Closeaux : Au-delà des plots béton d'interdiction
 - Chemin du Vivier : Au-delà des barrières forestières d'interdiction
 - Chemin de la Vallée des Prés : Au-delà des plots bétons d'interdiction sous le pont SNCF
 - Chemin de la Vallée des Prés : Au-delà des barrières forestières d'interdiction

- Rue de la Justice entre la rue des Ecoles et la rue Régine Pernoud de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des périodes de vacances scolaires
- Rue Rembrandt de 08h15 à 08h45 et de 16h15 à 16h45, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des périodes de vacances scolaires. Les riverains seront autorisés à entrer ou sortir de la rue Rembrandt après avoir déplacé les barrières installées par la police municipale. Ces riverains auront l'obligation de replacer ledit aménagement après leur passage.
- Il est institué une interdiction de circuler pour tout véhicule sauf bus de ligne régulière
- Route de Buchelay (voie réservée)
- Rue de la Gare (voie réservée)

ARTICLE 5 : LIMITATIONS DE TONNAGE : Il est institué des restrictions de circulation, sauf pour les véhicules en transit local, de livraison de combustibles destinés au chauffage, de ramassage des collectes et les bus des lignes régulières, pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à :

- **Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :**
 - Sur l'ensemble de la commune à l'exception de la Zone d'Activités « Les Marceaux »
- **Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 5,5 tonnes :**
 - Rue de Lommoye
 - Rue de Buchelay
 - Rue de la Justice
- **Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :**
 - Chemin des Sirettes

ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE GABARIT : Il est institué une limitation de hauteur dans les voies suivantes :

- Rue de Villiers : 4,15 mètres sous le pont autoroutier
- Rond-point de la gare : 3 mètres sous le pont SNCF

ARTICLE 7 : SENS DE CIRCULATION : Il est institué un sens de circulation unique dans les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue de la Justice : De la rue des Sentiers à la rue Régine Pernoud
- Rue de la Justice : De la rue Régine Pernoud à la rue Dethan
- Rue Dethan : De la rue Nationale à l'entrée de la maison médicale 8 rue Dethan
- Rue Aristide Briand : de la rue Dethan à la rue du Moulin
- Rue du Noyer Bocher : De la rue Aristide Briand à la rue Nationale
- Rue du Docteur Bravy : De la rue Dethan à la rue de l'Europe
- Rue du Moulin : De la rue Aristide Briand à la rue Dethan
- Rue du Midi : De la rue Jean Lohmer au square Chapart
- Rue du Midi : De la rue Jean Lohmer à la rue de Villiers
- Rue André Chapart : De la rue Dethan à la rue Aristide Briand
- Rue Aristide Briand : De la rue Chapart à la rue du Moulin
- Rue Lebaudy : De la rue Jules de Saint-Michel à la rue Nationale
- Rue Jules de Saint-Michel : De la rue de Villiers à la rue Lebaudy
- Rue des Ecoles : De la rue de la Justice à la rue Nationale
- Chemin de la Villeneuve : De la rue de la Vallée des Prés (sauf riverains et services)
- Résidence des Charmilles : De la rue de Villiers (sauf riverains et services)

- Parking de la gare : De la route de Buchelay à la gare
- Rue de la Gare : Du parking de la Gare à la rue François Routier
- Rue de la Vallée des Prés : Du chemin des Tranchées à la rue Nationale
- Rue des Frères Montgolfier : Du chemin des Marceaux au chemin des Marceaux
- Parking de la Mairie : Entrée interdite par Rue Nationale
- Rue Vermeer, du numéro 2 au numéro 16, les jours d'école, de 08h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45. Les véhicules circulant sur cet axe devront ressortir du quartier des « Baronnes » par le chemin de la Villeneuve.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU SIGNALÉ PAR UN PANNEAU « STOP » : Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée et de laisser la priorité de passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Chemin des Marceaux	Rue de l'Europe
Rue de la Justice	Rue de l'Europe
Rue de la Justice	Rue des Sentiers
Rue de Lustadt	Rue des Sentiers
Résidence des Bois de Rosny	Rue de la Justice
Résidence de la Ferme	Rue de la Justice
Rue de la Justice	Rue des Ecoles
Rue de la Justice	Rue Dethan
Rue du Moulin	Rue Dethan
Rue de la Haie Robert	Rue Dethan
Rue André Chapart	Rue Aristide Briand
Rue Jules de Saint-Michel	Rue Lebaudy
Rue du Midi	Rue de Villiers
Rue des Gâts	Rue de Villiers
Rue des Gâts	Impasse du Cèdre
Rue des Gâts	Impasse des Mûriers
Chemin de la Villeneuve	Chemin de la Vallée des Prés
Chemin de la Grande Maison	Chemin de la Vallée des Prés
Chemin du Vivier	Rue des Baronnes
Chemin de la Vallée des Prés	Rue des Baronnes
Allée des Hortensias	Rue de Villiers
Allée des Jonquilles	Rue de Villiers
Résidence des Charmilles	Rue de Villiers
Allée des Lilas	Rue de Villiers
Allée des Roses	Rue de Villiers
Allée des Lilas	Impasse du Muguet
Allée des Hortensias	Impasse des Hortensias
Rue Pasteur	Rue Salengro
Rue Pasteur	Rue Jean Jaurès
Rue de la Gare	Rue François Routier
Rue de la gare	Rue Maria Montessori
Rue de Lommoye	Rue Salengro
Résidence des Closets	Rue de Lommoye
Résidence de Beuron	Rue de Lommoye

Rue de Lommoye	Accusé de réception en préfecture 078-217805316-20210215-AR-2021-027-AL Date de télétransmission : 16/02/2021	Rue de Buchelay
Rue Eugène Freyssinet	Date de réception en préfecture : 16/02/2021	Chemin des Marceaux
Rue Eugène Freyssinet		Rue Gustave Eiffel
Chemin des Sirettes		Rue des Martinets
Résidence Pernoud rue de la Justice		Rue de la Justice
Place de la Paix		Rue de l'Europe
Avenue Henri IV		Rue de Villiers
Rue du Midi		Square Chapart
Société ADIENT		Rue Gustave Eiffel
Société SOTREMA		Rue Gustave Eiffel
Clos de Malassis		Route de Buchelay
Rue des Frères Montgolfier		Chemin des Marceaux
Rue de l'Europe		Rue Jean Monet
Bus uniquement : rue de Buchelay (voie réservée)		Rue de Buchelay

ARTICLE 9 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE : Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux conducteurs circulant sur la chaussée désignée comme prioritaire.

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE	Désignation des voies de circulation considérées PRIORITAIRES
Chemin des Closeaux	Parking du collège Sully
Chemin des Bois	Avenue de Mantes
Rond-point avenue de Mantes/Marceaux	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point rue Lebaudy/Lohmer	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point Place de la Gare/rue de la Gare	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point route de Buchelay/Marceaux	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point route de Buchelay/Eiffel	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point chemin des Marceaux/Eiffel	Véhicules venant de gauche sur le rond-point
Rond-point rue Gustave Eiffel/Ampère	Véhicules venant de gauche sur le rond-point

ARTICLE 10 : DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS GÉRÉES PAR DES FEUX TRICOLORES : Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après sont tenus de se conformer aux indications imposées par la couleur des feux.

- Intersection avenue de Mantes / rue Nationale / rue du Stade / rue des Ecoles
- Intersection rue Nationale / rue Régine Pernoud
- Intersection rue Nationale / rue du Noyer Bocher / rue du Potager du Château / parking Suzzoni
- Intersection rue Nationale / impasse des Pressoirs
- Intersection rue Nationale / rue de Villiers
- Intersection rue de la gare / rue Jean Jaurès / rue Jean Lohmer

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT : Le stationnement des véhicules est réglementé pour les voies ou portions de voies désignées ci-après :

- **Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle**

Sauf dispositions contraires signalées par panneaux et/ou marquages au sol, le stationnement sur la voie publique de l'ensemble de la commune est régi par le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Le stationnement s'effectue selon les modalités suivantes

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue
 - Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.
 - Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21 heures.
 - Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions ci-dessus définies, empêchant la progression normale des véhicules affectés aux collectes des ordures ménagères, ainsi que ceux affectés aux services de secours, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- **Stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017**

- Parking place de la Mairie : 2 emplacements
- Parking place Bernard Huan : 1 emplacement
- Parking du personnel Mairie : 1 emplacement
- Parking Espace Corot : 6 emplacements
- Parking du cabinet médical rue Dethan : 1 emplacement
- Parking Grand Place : 5 emplacements
- Parking Place de la Paix : 2 emplacements
- Parking rue Maria Montessori, résidence Paul Eluard : 6 emplacements
- Parking Suzzoni : 1 emplacement
- Parking rue de la Justice, résidence n°22 : 1 emplacement
- Impasse du Pressoir n°4 et n°14 : 2 emplacements
- Rue Vermeer : 1 emplacement
- Rue Régine Pernoud n°5 : 2 emplacements
- Rue Nationale n°41 (face à la Passerelle) : 1 emplacement
- Impasse Edouard Seguin face n°7 : 1 emplacement
- Rue de la Gare face n°10 : 1 emplacement
- Rue du Midi face au n°27 : 1 emplacement
- Rue Dethan au n°8 : 1 emplacement
- Parking place Cassin (cimetière) : 1 emplacement
- Parking de l'Eglise : 3 emplacements

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

○ **Stationnement réservé aux taxis**

- Devant la gare (2 emplacements)
- Devant la mairie (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

○ **Stationnement réservé aux véhicules de transports de fonds**

- Devant la Poste (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

○ **Stationnement réservé au service public de la Police Municipale**

- Parking de la Mairie, au droit des locaux de la Police Municipale (1 emplacement)

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

- **Stationnement réservé aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en charge, et limité au seul temps de la recharge (3h maximum)**
 - Parking Huan (2 emplacements)
 - Parking de la Gare (2 emplacements)
- Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

- **Stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés**
 - Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur toutes les voies ou portions de voies sur lesquelles des emplacements ont été créés.
- Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

- **Stationnement à durée limitée (zone bleue)**
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes**, sur la section suivante :
 - Au droit du 56 route de Buchelay
 - Rue Nationale de la rue de Guernes au 32 rue Nationale
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **2 heures**, sur les sections suivantes :
 - Parking de la Mairie
 - Parking Huan
 - Parking de l'Eglise
 - Parking Suzzoni
 - Parking du square Chapart
 - Au niveau de la crèche rue Maria Montessori
- Du lundi au samedi sauf les jours fériés, entre 9h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1 heure**, sur les sections suivantes :
 - Parking Grand Place
 - Rue Régine Pernoud du n°1 au n°11

Dans les zones indiquées, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

- **Stationnement interdit**
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique matérialisée par des bandes continues de couleur jaune.
- Le stationnement est interdit sur toute partie de la voie publique matérialisée par des bandes discontinues de couleur jaune ou par une croix de couleur jaune.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique où ils auraient pour conséquence une entrave à la circulation au vu de l'étroitesse de la voie.
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant hors emplacement sur toute partie de la voie publique où des emplacements de stationnement ont été spécifiquement tracés ou aménagés.
- Le stationnement est interdit sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6a1. (Panneau de stationnement interdit)
- Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6a1 complété par un panneau M6a. (panneau de stationnement interdit complété par un panneau de mise en fourrière)
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur toute partie de la voie publique matérialisée par un panneau B6d. (arrêt et stationnement interdits)

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES : Sur les voies communales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la CU GPS&O (Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise).

Sur les voies départementales, la signalisation réglementaire horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par le Conseil Départemental.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : RECOURS : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de Monsieur le Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARTICLE 14 : APPLICATION : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rosny-sur-Seine, le 15 février 2021.

Le Maire

Pierre-Yves DUMOULIN





DEPARTEMENT DES YVELINES – ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE

**COMMUNE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN
FRANCAIS**

Mairie de Sailly

21 Rue Saint Laurent
78440 SAILLY

TEL/FAX : 01.34.76.73.14
mairie-sailly@wanadoo.fr

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAILLY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Sailly,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune de Sailly sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Article 4 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Sailly, le 12 octobre 2021

Le Maire
Gérard BEGUIN



Département :
YVELINES

Commune :
SAILLY

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

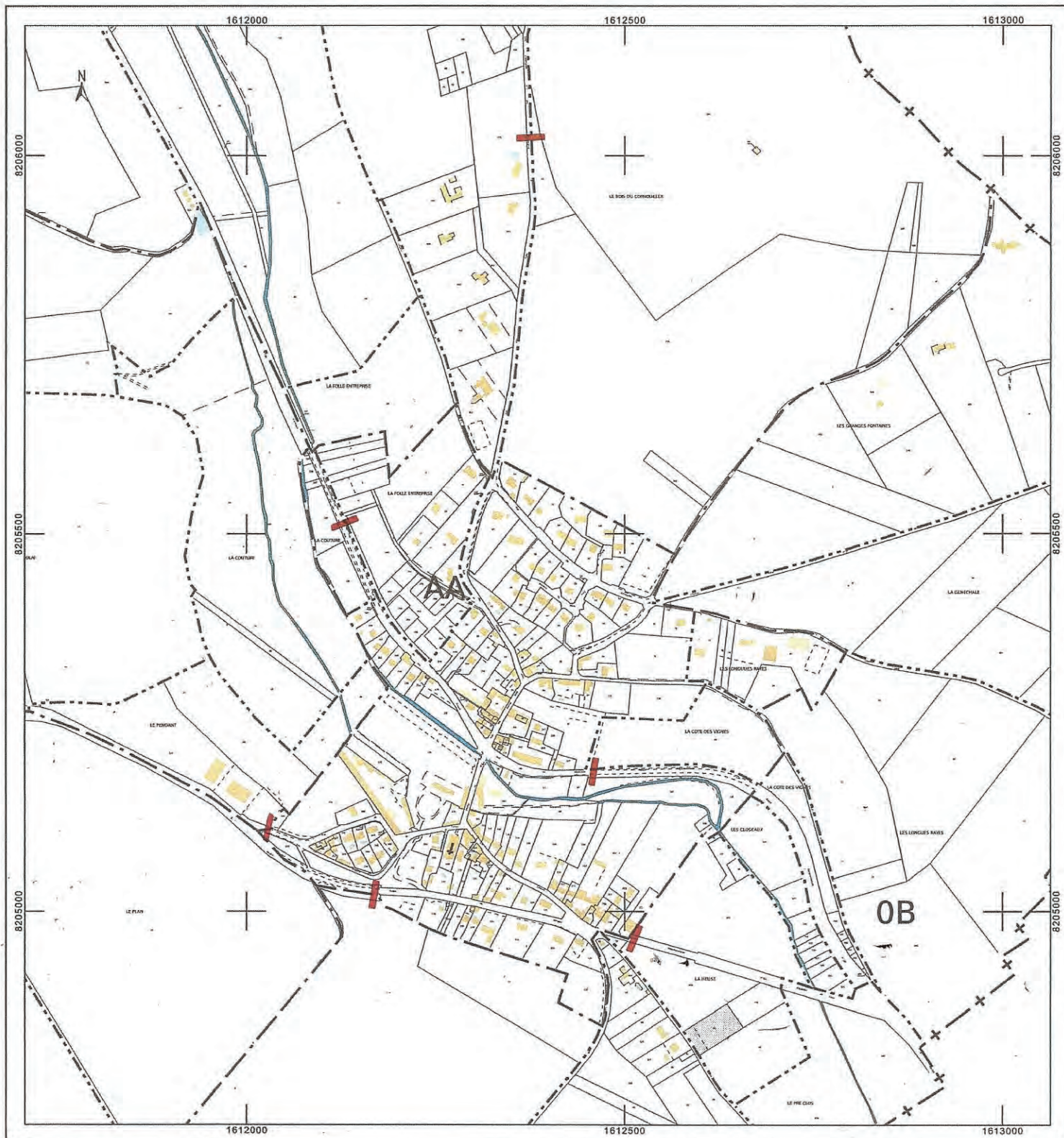
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h-
13h30/16h sauf le mercredi et jeudi de
8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 -fax 01.30.97.45.76

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Modification des limites de l'agglomération de St Martin la Garenne sur la RD 147

Le maire de la commune de Saint Martin la Garenne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication,
Vu l'avis favorable du Département et de la communauté urbaine GPSEO,

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la RD 147 du P.R 7+067 s'est étendue,

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 147 sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de St Martin la Garenne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 147 : du P.R. 6+180
- RD 147 : au P.R. 7+650

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la communauté urbaine.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin la Garenne.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le Maire de la commune de Saint Martin la Garenne, M. le Président de la communauté urbaine GPSEO, M. le Directeur général des Services du département, le commandant de Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement.

Fait à St Martin, le 21 juin 2019

Le maire,

Stephan CHAMPAGNE





ARRETÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SOINDRES

MAIRIE de SOINDRES
78200

ARRETE N° 078.597.10.21.029 du 22 octobre 2021
De la Commune de SOINDRES

Téléphone 01 34 76 50 13

Télécopie 01 34 76 53 23

e-mail : mairie.soindres@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune de SOINDRES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

Au Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie

A la Gendarmerie de Septeuil

Fait à Soindres, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jacky LAVIGOGNE

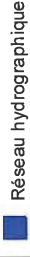


Légende

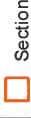
Commune



Réseau hydrographique



Section

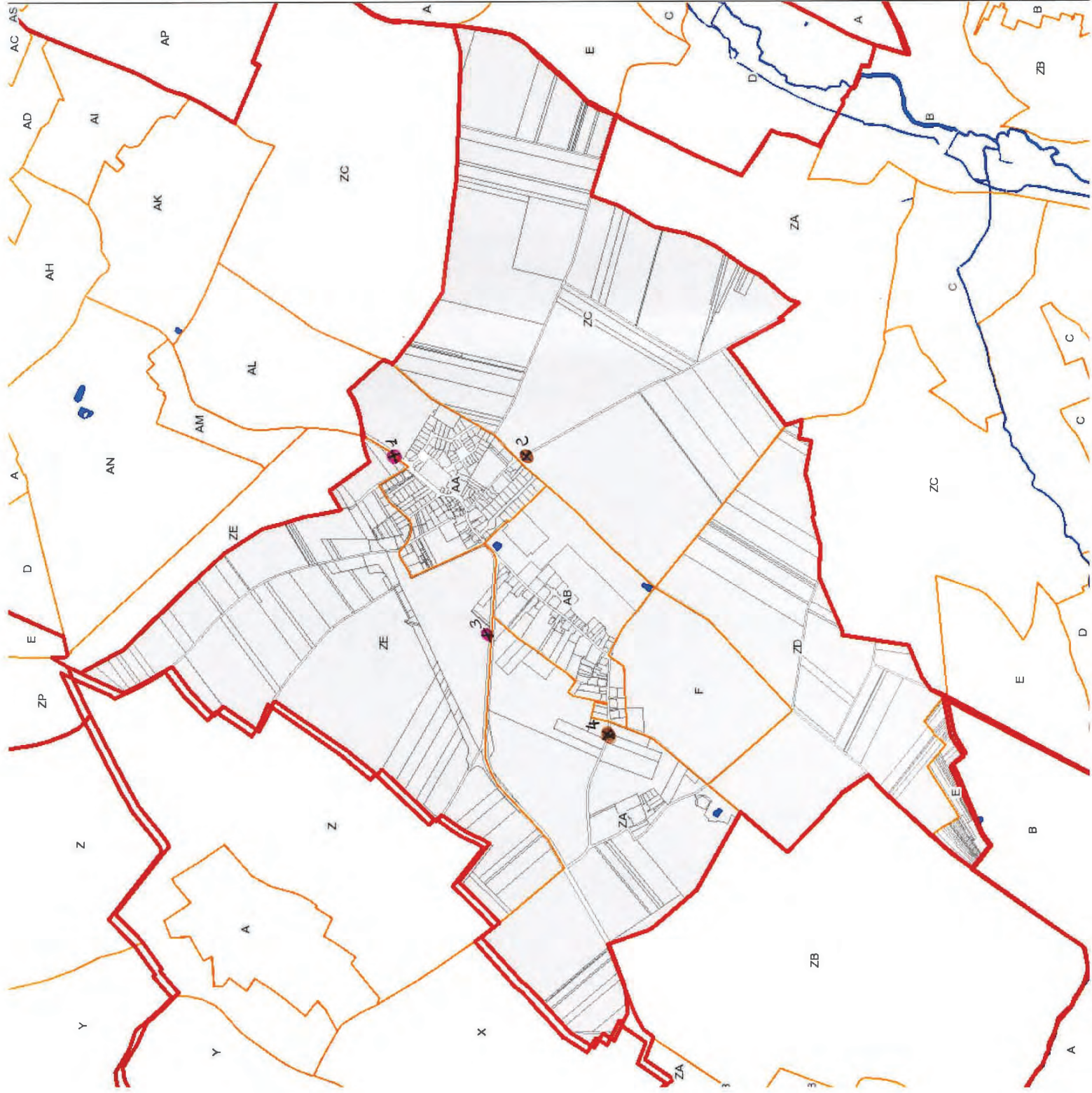


Parcelle



● n° 1 et 3 (barreaux ENTRÉE / SORTIE)

● n° 2 et 4 (barreaux ENTRÉE)





REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DU TERTRE SAINT DENIS

Département des Yvelines

ARR 2021 - 020

Arrondissement de
Mantes-la-Jolie

Canton de
Bonnières-sur-Seine

ARRÊTÉ

DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE LE TERTRE SAINT DENIS

Nous, Maire de la Commune du TERTRE SAINT-DENIS (Yvelines)

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R 411-2 et R 411-8,

Vu l'arrêté municipal ARR 2021-020 en date du 30 Juin 2021, fixant les limites d'agglomération pour les voies suivantes :

- Rue des Brossets
- Rue de la Côte Rouge
- Rue de la Libération
- Chemin de Paris

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Le Tertre Saint Denis.

ARRETONS

ART. 1 Les limites de l'agglomération de Le Tertre Saint Denis sont fixées comme suit :

- Rue des Brossets (Latitude 48.935, Longitude 1.6146)
- Rue de la Côte Rouge (Latitude 48.9426, Longitude 1.6031)
- Rue de la Libération (Latitude 48.9371, Longitude 1.6066)
- Chemin de Paris (Latitude 48.939, Longitude 1.6012)

ART.2 Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ART.3 Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Le Tertre Saint Denis le 30 Juin 2021

Le Maire
Joël MARIAG



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le
de la publication le
Le Maire



MAIRIE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Département
Des
YVELINES

Canton
Des
MUREAUX

Communauté Urbaine
GRAND PARIS Seine&Oise

Tél : 01 34 74 22 15
accueil@tessancourt.fr

ARRÊTÉ N°7860921AR0031 **Fixant les limites d'agglomération de** **TESSANCOURT-SUR-AUBETTE**

Tessancourt, le vendredi 11 juin 2021

Le Maire de la commune de Tessancourt sur Aubette,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE sont fixées comme suit :

- Rue du Château, intersection avec la Route Départementale 28
- Route de Condécourt, intersection avec la Route Départementale 28
- Vieille Route de Meulan, intersection avec la Route Départementale 922

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à TESSANCOURT-SUR-AUBETTE,
Le 11 juin 2021

Le maire,
Paulette FAVROU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

78510 YVELINES

A R R E T E

TÉLÉPHONE : 970.60.36

Objet : Détermination des
limites de l'agglomération

Nous, Maire de TRIEL-sur-SEINE,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1 et R 44,
VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131 et suivants,
VU les Arrêtés Municipaux des 17 Mai 1958 et 24 Janvier 1972 définissant les
différentes limites de l'agglomération de TRIEL-SUR-SEINE,
CONSIDERANT l'urbanisation effective des abords de la rue de Chanteloup en
amont de la voie communale n° 6 (Chemin du Moulin),
VU l'avis de la Commission Municipale de la Circulation,

A R R E T O N S

Article 1er : Les limites de l'agglomération de TRIEL-SUR-SEINE sont dorénavant fixées comme suit :

- Sur la Route Nationale n° 190 :
 - a) Côté POISSY : au P.K. 33,231 (Carrefour de la Sente Rurale n° 25 dite des Tournants Petits Choux)
 - b) Côté VAUX : au P.K. 36,880 (limite communale)
- Sur le Chemin Départemental n° 2 :
 - a) Côté VERNOUILLET : au P.K. 1,665 (à l'extrémité EST du Pont sur la Seine)
 - b) Côté L'HAUTIL : au P.K. 2,985 (Carrefour du Chemin Rural n° 130 dit Chemin du Bois Roger)
- Sur la voie communale n° 5, côté Chanteloup :

En aval du Carrefour formé par l'intersection de la Voie Communale n° 5 avec la déviation du Chemin Départemental n° 22

Article 2 : Les limites de l'agglomération de l'HAUTIL (Commune de TRIEL-sur-SEINE) sont dorénavant fixées comme suit :

- Sur le Chemin Départemental n° 2 :
 - a) Côté TRIEL-SUR-SEINE : au P.K. 4,130 (entrée du Domaine du Château de la Tour)
- Sur le Chemin Départemental n° 22 :
 - a) Côté CHANTELOUP-LES-VIGNES : au P.K. 6,310 (130 mètres avant le Carrefour de la Voie Communale n° 4 dite de Maurecourt)
 - b) Côté BOISEMONT : au P.K. 8,400 (Mare de l'Hautil)

Article 3 : Les autres dispositions des précédents Arrêtés des 17 Mai 1958 et 24 Janvier 1972 non modifiées par les présentes, demeurant en vigueur.

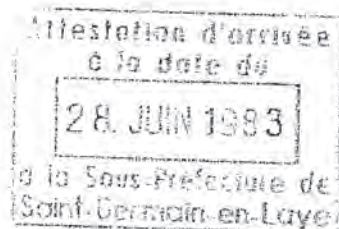
Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Mairie de TRIEL-SUR-SEINE,
M. le Commissaire Principal de Police de POISSY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRIEL-SUR-SEINE,
M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de POISSY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRIEL-SUR-SEINE, le 21 Juin 1983

Le Maire,



[Handwritten signature]





MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

CHEF-LIEU DE CANTON

SERVICES TECHNIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2011-188

Objet : Modification des limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine sur la Route Départementale n°190

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'arrêté municipal du 21 juin 1983 portant délimitation des limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en réglementant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des automobilistes et des piétons, notamment aux abords du rond-point situé entre le chemin rural n° 25 dit Sente des Tournants Petits Choux et le chemin rural n°24 dit Sente des Fonceaux ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine sur la Route Départementale n°190 côté Poissy : au P.K. 33,231 (Carrefour de la sente rurale n°25 dite des Tournants Petits Choux) sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Triel-sur-Seine, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Secteur dit des Fonceaux	RD 190	Entrée/sortie d'agglomération sur la RD 190, au PR 32.965, avant le giratoire RD 1 x RD 190 en provenance de Carrières-sous-Poissy.
Secteur dit des Fonceaux	RD 190	Entrée/sortie d'agglomération sur la bretelle B1 de la RD 1, au raccordement nord du giratoire avec la RD 190, en provenance de Chanteloup-les-Vignes.

--

Article 3 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération demeurent applicables sur les autres limites d'agglomération.

Article 4 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération).

Article 5 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Triel-sur-Seine.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CA2RS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Triel-sur-Seine ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Versailles pour le contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Triel-sur-Seine, le 16 JUIN 2011

Le Maire



J. MANCEL



Arrêté fixant les limites d'agglomération de VAUX-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de VAUX SUR SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal n° 118/2021 en date du 09 juillet 2021 fixant les limites d'agglomération pour la commune de Vaux-Sur-Seine,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Vaux-Sur-Seine,

Arrêté

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Vaux-Sur-Seine sont fixées comme suit :

- De l'entrée dans la commune Avenue de Cherbourg jusqu'à la sortie de la commune Avenue de Paris
- En entrée de commune par la Route de Pontoise à partir des parcelles AC 96 et AC 292
- En entrée de commune par la Route d'Evécquemont à partir de l'angle du chemin des Cocagnes et de la Rue du château
- En entrée de commune par la Route du Moulin à Vent (voie communale n°4) à partir de l'angle des rues Armand Raulet et du Moulin à Vent

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.



Fait le 09 juillet 2021,
Le Maire,

Jean-Claude BREARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Direction des Services Techniques
Service Urbanisme
Références : FA/FT/CP
Affaire suivie par : C. PAVARD

ARRÊTÉ n° 2021-254

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE VERNEUIL-SUR-SEINE

Le Maire de VERNEUIL-SUR-SEINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan annexé.

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de monsieur le Maire.

Article 4 : (Le directeur général des services), les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A Monsieur Le Préfet des Yvelines

A Monsieur le Président du Département des Yvelines

HÔTEL DE VILLE - B.P. N°10 - 6, Bd André Malraux - 78480 Verneuil s/Seine

Tél. : 01 39 71 57 00 - www.ville-verneuil-sur-seine.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Monsieur le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

A Monsieur le Maire

Au Commissariat de Police

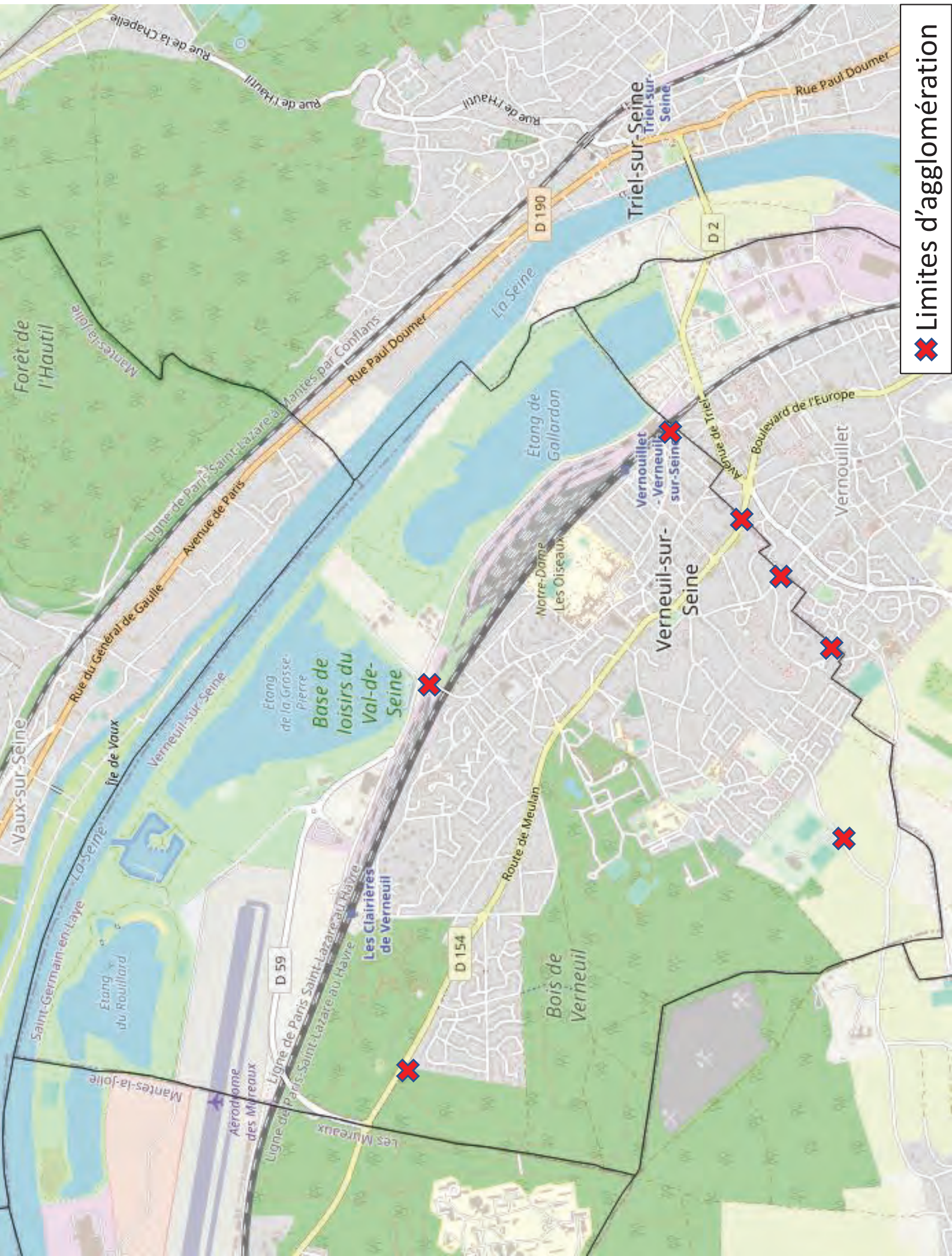
A la Police Municipale

Fait à Verneuil-sur-Seine, le 21/10/2021

Le Maire,



Fabien AUFRECHTER
Fabien AUFRECHTER



✗ Limites d'agglomération



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VERNOUILLET

N° 2021 – 018

Le Maire,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Ville de Vernouillet,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R411-2 du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'agglomération de Vernouillet sont fixées comme reporté sur le plan annexé à l'arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par l(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du tribunal administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Monsieur le directeur général des services et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernouillet, le 27 septembre 2021



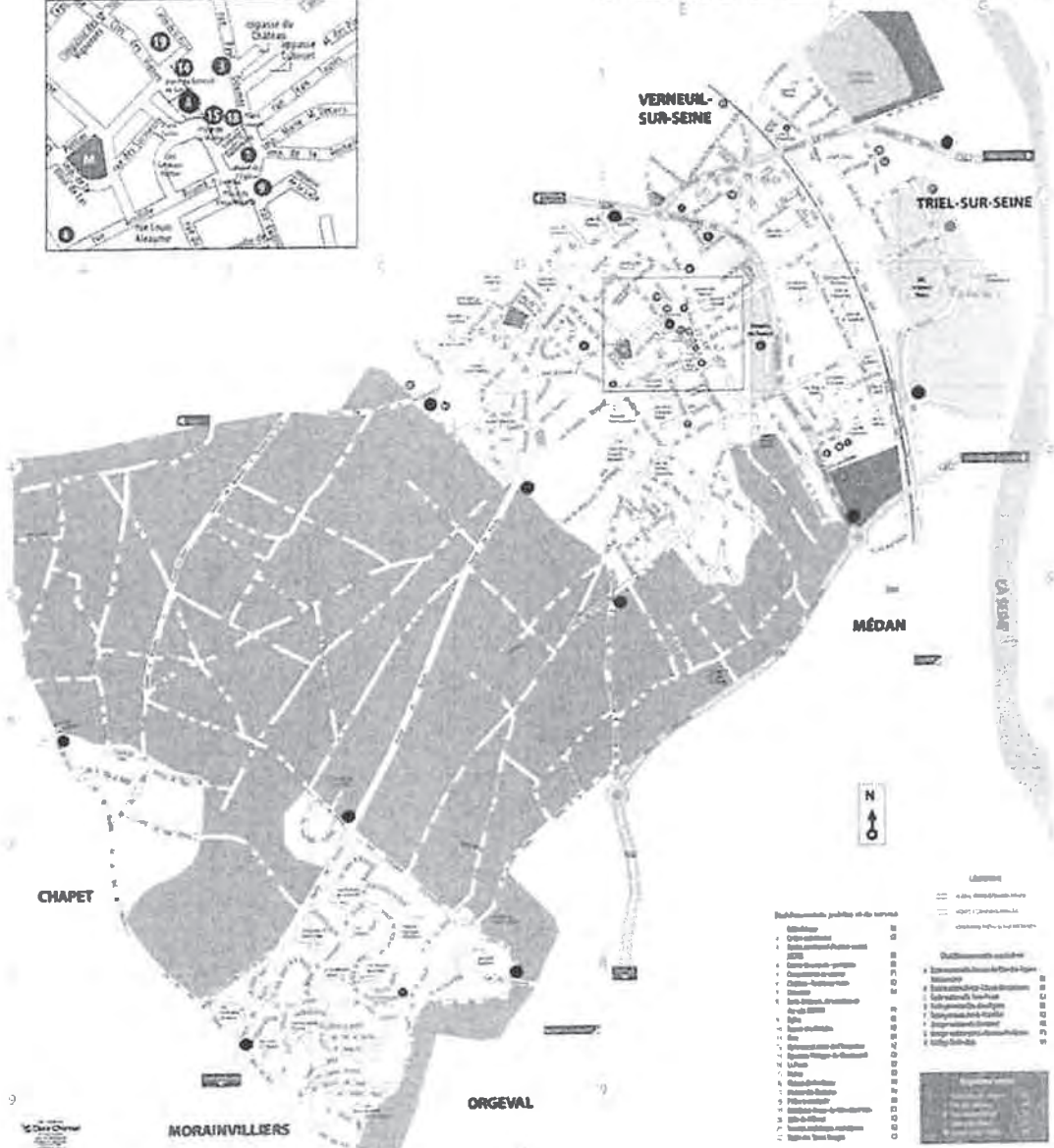
Pascal COLLADO
Maire de Vernouillet

Vernouillet

Tout naturellement

PLAN DE LA VILLE

CENTRE-VILLE



LEGENDAIRE

--- a été classé en zone inondable
--- a été classé en zone inondable
--- a été classé en zone inondable

Quartiers de la commune

- 1 Centre-ville
- 2 Verneuil-sur-Seine
- 3 Triel-sur-Seine
- 4 Médan
- 5 Orgeval
- 6 Morainvilliers

Code	Nom	Code	Nom	Code	Nom	Code	Nom
01	Centre-ville	11	Verneuil-sur-Seine	21	Triel-sur-Seine	31	Médan
02	Verneuil-sur-Seine	12	Verneuil-sur-Seine	22	Triel-sur-Seine	32	Médan
03	Triel-sur-Seine	13	Verneuil-sur-Seine	23	Triel-sur-Seine	33	Médan
04	Médan	14	Verneuil-sur-Seine	24	Triel-sur-Seine	34	Médan
05	Orgeval	15	Verneuil-sur-Seine	25	Triel-sur-Seine	35	Médan
06	Morainvilliers	16	Verneuil-sur-Seine	26	Triel-sur-Seine	36	Médan

● Entrée agglomération

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20210927-2021-018-AI
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

PLAN DE LA VILLE

CENTRE-VILLE



Établissements publics et de service

- 1 Bibliothèque
- 2 Centre commercial
- 3 Centre communal d'action sociale (CCAS)
- 4 Centre de soins - pompes funéraires
- 5 Commissariat de secteur
- 6 Cimetière
- 7 Ecole de danse, de musique et de arts (EDMA)
- 8 Église
- 9 Espace des Résiliés
- 10 Gare
- 11 Gminaire et stade de l'Amalud
- 12 Gymnase Philippe-de-Bouville
- 13 La Poste
- 14 Mairie
- 15 Maison de l'enfance
- 16 Maison des Bénévoles
- 17 Police municipale
- 18 Résidence Arge - La Cité des Prés
- 19 Salle de l'Église
- 20 Services techniques municipaux
- 21 Stade des Terres Rouges

Établissements scolaires

- A École maternelle Anneux du Clos-de-Vignes (impasse)
- B École maternelle Les Tilleuls (impasse)
- C École primaire Les Tilleuls (impasse)
- D École primaire Jean-Pierre
- E École primaire Clos-de-Vignes
- F École primaire Anne-François
- G Groupe scolaire de Médan
- H Groupe scolaire René-Carré d'Enfance
- I Collège Emile-Zola

Espaces verts

- 1 Lac de la Vallée
- 2 Parc de la Vallée
- 3 Parc de la Vallée
- 4 Parc de la Vallée
- 5 Parc de la Vallée
- 6 Parc de la Vallée
- 7 Parc de la Vallée
- 8 Parc de la Vallée
- 9 Parc de la Vallée

Index

A	Adonis (sur les)	01	Bourg (impasse)	02	Église (sur les)	03	H	Martin (sur les)	04	Parc de la Vallée	05	Parc de la Vallée
B	Adonis (sur les)	06	Bourg (impasse)	07	Église (sur les)	08	I	Martin (sur les)	09	Parc de la Vallée	10	Parc de la Vallée
C	Adonis (sur les)	11	Bourg (impasse)	12	Église (sur les)	13	J	Martin (sur les)	14	Parc de la Vallée	15	Parc de la Vallée
D	Adonis (sur les)	16	Bourg (impasse)	17	Église (sur les)	18	K	Martin (sur les)	19	Parc de la Vallée	20	Parc de la Vallée
E	Adonis (sur les)	21	Bourg (impasse)	22	Église (sur les)	23	L	Martin (sur les)	24	Parc de la Vallée	25	Parc de la Vallée
F	Adonis (sur les)	26	Bourg (impasse)	27	Église (sur les)	28	M	Martin (sur les)	29	Parc de la Vallée	30	Parc de la Vallée
G	Adonis (sur les)	31	Bourg (impasse)	32	Église (sur les)	33	N	Martin (sur les)	34	Parc de la Vallée	35	Parc de la Vallée
H	Adonis (sur les)	36	Bourg (impasse)	37	Église (sur les)	38	O	Martin (sur les)	39	Parc de la Vallée	40	Parc de la Vallée
I	Adonis (sur les)	41	Bourg (impasse)	42	Église (sur les)	43	P	Martin (sur les)	44	Parc de la Vallée	45	Parc de la Vallée
J	Adonis (sur les)	46	Bourg (impasse)	47	Église (sur les)	48	Q	Martin (sur les)	49	Parc de la Vallée	50	Parc de la Vallée
K	Adonis (sur les)	51	Bourg (impasse)	52	Église (sur les)	53	R	Martin (sur les)	54	Parc de la Vallée	55	Parc de la Vallée
L	Adonis (sur les)	56	Bourg (impasse)	57	Église (sur les)	58	S	Martin (sur les)	59	Parc de la Vallée	60	Parc de la Vallée
M	Adonis (sur les)	61	Bourg (impasse)	62	Église (sur les)	63	T	Martin (sur les)	64	Parc de la Vallée	65	Parc de la Vallée
N	Adonis (sur les)	66	Bourg (impasse)	67	Église (sur les)	68	U	Martin (sur les)	69	Parc de la Vallée	70	Parc de la Vallée
O	Adonis (sur les)	71	Bourg (impasse)	72	Église (sur les)	73	V	Martin (sur les)	74	Parc de la Vallée	75	Parc de la Vallée
P	Adonis (sur les)	76	Bourg (impasse)	77	Église (sur les)	78	W	Martin (sur les)	79	Parc de la Vallée	80	Parc de la Vallée
Q	Adonis (sur les)	81	Bourg (impasse)	82	Église (sur les)	83	X	Martin (sur les)	84	Parc de la Vallée	85	Parc de la Vallée
R	Adonis (sur les)	86	Bourg (impasse)	87	Église (sur les)	88	Y	Martin (sur les)	89	Parc de la Vallée	90	Parc de la Vallée
S	Adonis (sur les)	91	Bourg (impasse)	92	Église (sur les)	93	Z	Martin (sur les)	94	Parc de la Vallée	95	Parc de la Vallée
T	Adonis (sur les)	96	Bourg (impasse)	97	Église (sur les)	98	AA	Martin (sur les)	99	Parc de la Vallée	100	Parc de la Vallée
U	Adonis (sur les)	101	Bourg (impasse)	102	Église (sur les)	103	AB	Martin (sur les)	104	Parc de la Vallée	105	Parc de la Vallée
V	Adonis (sur les)	106	Bourg (impasse)	107	Église (sur les)	108	AC	Martin (sur les)	109	Parc de la Vallée	110	Parc de la Vallée
W	Adonis (sur les)	111	Bourg (impasse)	112	Église (sur les)	113	AD	Martin (sur les)	114	Parc de la Vallée	115	Parc de la Vallée
X	Adonis (sur les)	116	Bourg (impasse)	117	Église (sur les)	118	AE	Martin (sur les)	119	Parc de la Vallée	120	Parc de la Vallée
Y	Adonis (sur les)	121	Bourg (impasse)	122	Église (sur les)	123	AF	Martin (sur les)	124	Parc de la Vallée	125	Parc de la Vallée
Z	Adonis (sur les)	126	Bourg (impasse)	127	Église (sur les)	128	AG	Martin (sur les)	129	Parc de la Vallée	130	Parc de la Vallée
AA	Adonis (sur les)	131	Bourg (impasse)	132	Église (sur les)	133	AH	Martin (sur les)	134	Parc de la Vallée	135	Parc de la Vallée
AB	Adonis (sur les)	136	Bourg (impasse)	137	Église (sur les)	138	AI	Martin (sur les)	139	Parc de la Vallée	140	Parc de la Vallée
AC	Adonis (sur les)	141	Bourg (impasse)	142	Église (sur les)	143	AJ	Martin (sur les)	144	Parc de la Vallée	145	Parc de la Vallée
AD	Adonis (sur les)	146	Bourg (impasse)	147	Église (sur les)	148	AK	Martin (sur les)	149	Parc de la Vallée	150	Parc de la Vallée
AE	Adonis (sur les)	151	Bourg (impasse)	152	Église (sur les)	153	AL	Martin (sur les)	154	Parc de la Vallée	155	Parc de la Vallée
AF	Adonis (sur les)	156	Bourg (impasse)	157	Église (sur les)	158	AM	Martin (sur les)	159	Parc de la Vallée	160	Parc de la Vallée
AG	Adonis (sur les)	161	Bourg (impasse)	162	Église (sur les)	163	AN	Martin (sur les)	164	Parc de la Vallée	165	Parc de la Vallée
AH	Adonis (sur les)	166	Bourg (impasse)	167	Église (sur les)	168	AO	Martin (sur les)	169	Parc de la Vallée	170	Parc de la Vallée
AI	Adonis (sur les)	171	Bourg (impasse)	172	Église (sur les)	173	AP	Martin (sur les)	174	Parc de la Vallée	175	Parc de la Vallée
AJ	Adonis (sur les)	176	Bourg (impasse)	177	Église (sur les)	178	AQ	Martin (sur les)	179	Parc de la Vallée	180	Parc de la Vallée
AK	Adonis (sur les)	181	Bourg (impasse)	182	Église (sur les)	183	AR	Martin (sur les)	184	Parc de la Vallée	185	Parc de la Vallée
AL	Adonis (sur les)	186	Bourg (impasse)	187	Église (sur les)	188	AS	Martin (sur les)	189	Parc de la Vallée	190	Parc de la Vallée
AM	Adonis (sur les)	191	Bourg (impasse)	192	Église (sur les)	193	AT	Martin (sur les)	194	Parc de la Vallée	195	Parc de la Vallée
AN	Adonis (sur les)	196	Bourg (impasse)	197	Église (sur les)	198	AV	Martin (sur les)	199	Parc de la Vallée	200	Parc de la Vallée
AO	Adonis (sur les)	201	Bourg (impasse)	202	Église (sur les)	203	AW	Martin (sur les)	204	Parc de la Vallée	205	Parc de la Vallée
AP	Adonis (sur les)	206	Bourg (impasse)	207	Église (sur les)	208	AX	Martin (sur les)	209	Parc de la Vallée	210	Parc de la Vallée
AQ	Adonis (sur les)	211	Bourg (impasse)	212	Église (sur les)	213	AY	Martin (sur les)	214	Parc de la Vallée	215	Parc de la Vallée
AR	Adonis (sur les)	216	Bourg (impasse)	217	Église (sur les)	218	AZ	Martin (sur les)	219	Parc de la Vallée	220	Parc de la Vallée
AS	Adonis (sur les)	221	Bourg (impasse)	222	Église (sur les)	223	BA	Martin (sur les)	224	Parc de la Vallée	225	Parc de la Vallée
AT	Adonis (sur les)	226	Bourg (impasse)	227	Église (sur les)	228	BB	Martin (sur les)	229	Parc de la Vallée	230	Parc de la Vallée
AV	Adonis (sur les)	231	Bourg (impasse)	232	Église (sur les)	233	BC	Martin (sur les)	234	Parc de la Vallée	235	Parc de la Vallée
AW	Adonis (sur les)	236	Bourg (impasse)	237	Église (sur les)	238	BD	Martin (sur les)	239	Parc de la Vallée	240	Parc de la Vallée
AX	Adonis (sur les)	241	Bourg (impasse)	242	Église (sur les)	243	BE	Martin (sur les)	244	Parc de la Vallée	245	Parc de la Vallée
AY	Adonis (sur les)	246	Bourg (impasse)	247	Église (sur les)	248	BF	Martin (sur les)	249	Parc de la Vallée	250	Parc de la Vallée
AZ	Adonis (sur les)	251	Bourg (impasse)	252	Église (sur les)	253	BG	Martin (sur les)	254	Parc de la Vallée	255	Parc de la Vallée
BA	Adonis (sur les)	256	Bourg (impasse)	257	Église (sur les)	258	BH	Martin (sur les)	259	Parc de la Vallée	260	Parc de la Vallée
BB	Adonis (sur les)	261	Bourg (impasse)	262	Église (sur les)	263	BI	Martin (sur les)	264	Parc de la Vallée	265	Parc de la Vallée
BC	Adonis (sur les)	266	Bourg (impasse)	267	Église (sur les)	268	BJ	Martin (sur les)	269	Parc de la Vallée	270	Parc de la Vallée
BD	Adonis (sur les)	271	Bourg (impasse)	272	Église (sur les)	273	BK	Martin (sur les)	274	Parc de la Vallée	275	Parc de la Vallée
BE	Adonis (sur les)	276	Bourg (impasse)	277	Église (sur les)	278	BL	Martin (sur les)	279	Parc de la Vallée	280	Parc de la Vallée
BF	Adonis (sur les)	281	Bourg (impasse)	282	Église (sur les)	283	BM	Martin (sur les)	284	Parc de la Vallée	285	Parc de la Vallée
BG	Adonis (sur les)	286	Bourg (impasse)	287	Église (sur les)	288	BN	Martin (sur les)	289	Parc de la Vallée	290	Parc de la Vallée
BH	Adonis (sur les)	291	Bourg (impasse)	292	Église (sur les)	293	BO	Martin (sur les)	294	Parc de la Vallée	295	Parc de la Vallée
BI	Adonis (sur les)	296	Bourg (impasse)	297	Église (sur les)	298	BP	Martin (sur les)	299	Parc de la Vallée	300	Parc de la Vallée
BJ	Adonis (sur les)	301	Bourg (impasse)	302	Église (sur les)	303	BQ	Martin (sur les)	304	Parc de la Vallée	305	Parc de la Vallée
BK	Adonis (sur les)	306	Bourg (impasse)	307	Église (sur les)	308	BR	Martin (sur les)	309	Parc de la Vallée	310	Parc de la Vallée
BL	Adonis (sur les)	311	Bourg (impasse)	312	Église (sur les)	313	BS	Martin (sur les)	314	Parc de la Vallée	315	Parc de la Vallée
BM	Adonis (sur les)	316	Bourg (impasse)	317	Église (sur les)	318	BT	Martin (sur les)	319	Parc de la Vallée	320	Parc de la Vallée
BN	Adonis (sur les)	321	Bourg (impasse)	322	Église (sur les)	323	BU	Martin (sur les)	324	Parc de la Vallée	325	Parc de la Vallée
BO	Adonis (sur les)	326	Bourg (impasse)	327	Église (sur les)	328	BV	Martin (sur les)	329	Parc de la Vallée	330	Parc de la Vallée
BP	Adonis (sur les)	331	Bourg (impasse)	332	Église (sur les)	333	BW	Martin (sur les)	334	Parc de la Vallée	335	Parc de la Vallée
BQ	Adonis (sur les)	336	Bourg (impasse)	337	Église (sur les)	338	BX	Martin (sur les)	339	Parc de la Vallée	340	Parc de la Vallée
BR	Adonis (sur les)	341	Bourg (impasse)	342	Église (sur les)	343	BY	Martin (sur les)	344	Parc de la Vallée	345	Parc de la Vallée
BS	Adonis (sur les)	346	Bourg (impasse)	347	Église (sur les)	348	BZ	Martin (sur les)	349	Parc de la Vallée	350	Parc de la Vallée
BT	Adonis (sur les)	351	Bourg (impasse)	352	Église (sur les)	353	CA	Martin (sur les)	354	Parc de la Vallée	355	Parc de la Vallée
BU	Adonis (sur les)	356	Bourg (impasse)	357	Église (sur les)	358	CB	Martin (sur les)	359	Parc de la Vallée	360	Parc de la Vallée
BV	Adonis (sur les)	361	Bourg (impasse)	362	Église (sur les)	363	CC	Martin (sur les)	364	Parc de la Vallée	365	Parc de la Vallée
BW	Adonis (sur les)	366	Bourg (impasse)	367	Église (sur les)	368	CD	Martin (sur les)	369	Parc de la Vallée	370	Parc de la Vallée
BX	Adonis (sur les)	371	Bourg (impasse)	372	Église (sur les)	373	CE	Martin (sur les)	374	Parc de la Vallée	375	Parc de la Vallée
BY	Adonis (sur les)	376	Bourg (impasse)	377	Église (sur les)	378	CF	Martin (sur les)	379	Parc de la Vallée	380	Parc de la Vallée
BZ	Adonis (sur les)	381	Bourg (impasse)	382	Église (sur les)	383	CG	Martin (sur les)	384	Parc de la Vallée	385	Parc de la Vallée
CA	Adonis (sur les)	386	Bourg (impasse)	387	Église (sur les)	388	CH	Martin (sur les)	389	Parc de la Vallée	390	Parc de la Vallée
CB	Adonis (sur les)	391	Bourg (impasse)	392	Église (sur les)	393	CI	Martin (sur les)	394	Parc de la Vallée	395	Parc de la Vallée
CC	Adonis (sur les)	396	Bourg (impasse)	397	Église (sur les)	398	CJ	Martin (sur les)	399	Parc de la Vallée	400	Parc de la Vallée
CD	Adonis (sur les)	401	Bourg (impasse)	402	Église (sur les)	403	CK	Martin (sur les)	404	Parc de la Vallée	405	Parc de la Vallée
CE	Adonis (sur les)	406	Bourg (impasse)	407	Église (sur les)	408	CL	Martin (sur les)	409	Parc de la Vallée	410	Parc de la Vallée
CF	Adonis (sur les)	411	Bourg (impasse)	412	Église (sur les)	413	CM	Martin (sur les)	414	Parc de la Vallée	415	Parc de la Vallée
CG	Adonis (sur les)	416	Bourg (impasse)	417	Église (sur les)	418	CN	Martin (sur les)	419	Parc de la Vallée	420	Parc de la Vallée
CH	Adonis (sur les)	421	Bourg (impasse)	422	Église (sur les)	423	CO	Martin (sur les)	424	Parc de la Vallée	425	Parc de la Vallée
CI	Adonis (sur les)	426	Bourg (impasse)	427	Église (sur les)	428	CP	Martin (sur les)	429	Parc de la		



MAIRIE de VERT

Département des Yvelines – Arrondissement de Mantes-la-Jolie – Canton de Bonnières-sur-Seine
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

☎ 01.34.76.30.71 - ☎ 01.34.76.40.52

E-mail : mairiedevent@orange.fr - Site : www.vert78930.fr



ARRÊTÉ PERMANENT

AR-P 2021/043

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VERT

Le Maire de la Commune de Vert,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 100-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la ville,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan et tableau annexés.

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra de plus faire un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

ARTICLE 4 : la secrétaire de Mairie, la collectivité gestionnaire des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines,
- A Monsieur le Président du Département des Yvelines,
- A Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)
- A Madame le Maire,
- Au Commissariat de Police.

Vert, le 7 octobre 2021

Le Maire
REYNAUD-LÉGER Jocelyne

Accusé de réception en préfecture
078-217806470-20211008-ARP2021043-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE VERT - PANNEAUX DES ENTREES

GRANDE RUE (D983) venant de MANTES LA VILLE

GRANDE RUE (D983) venant de HOUDAN

ROUTE DE SOINDRE

RUE DE LA LIBERATION (D170) VNANT DE BOINVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
078-217806470-20211008-ARP2021043-AR
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de réception préfecture : 08/10/2021

COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19/170/MP/NL

Objet : ARRÊTÉ DU MAIRE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Nous, Maire de la Commune de Villennes-sur-Seine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 5^e partie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Villennes-sur-Seine, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Voie Communale dite avenue du Maréchal Foch, 5 mètres après la limite de la parcelle sise 990 avenue du Maréchal Foch et cadastrée AC 40.
- La Route Départementale n° 164 dite rue du Maréchal Leclerc au droit de la limite de la parcelle sise 963 rue du Maréchal Leclerc et cadastrée AC 234.
- La Route Départementale n° 164 dite rue de Poissy au droit de la limite de la parcelle sise 57 rue de Poissy et cadastrée AL 72.
- La Voie Communale dite avenue du Général De Gaulle, 20 mètres après la limite de la parcelle cadastrée AN 304 côté Ouest.
- La Voie Communale n° 3 dite « chemin rural de Fauveau », au droit de la parcelle sise 361 avenue d'Acqueville et cadastrée AL 340 à l'angle avec l'Avenue d'Acqueville.
- La Voie Communale n° 2 dite route d'Orgeval, 50 mètres après la limite de la parcelle cadastrée AN 373 en direction de la commune d'Orgeval.
- La Voie Communale n° 6 dite route de Vernouillet sens des PR croissants (Orgeval → Triel : PR 0,955 au PR 1+ 144).
- La Voie Communale dite rue de la Croix Breteuil au droit des parcelles cadastrées AS 190 et 192 en direction de la départementale 154.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villennes-sur-Seine sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Triel-sur-Seine, Monsieur le Commissaire Principal de Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villennes-sur-Seine,
Le 10 juillet 2019

Le Maire,

Michel PONS.